



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7077

Texte de la question

M Pierre-Yvon Tremel attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'arrêté du 20 mai 1988 fixant un forfait de 507 heures applicable aux agriculteurs ayant une activité annexe d'entrepreneurs de travaux agricoles pour le calcul de leurs cotisations sociales agricoles. Pour beaucoup de petits agriculteurs, cette activité annexe ne représente qu'une toute petite part, le plus souvent très inférieure à 507 heures. Cette décision pénalise durement des exploitants agricoles, déjà confrontés à de nombreuses difficultés, et dont les revenus sont encore en baisse cette année. En conséquence, il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'envisager un retour à l'ancien mode de calcul.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1988 précisait que l'assiette des cotisations sociales dues par les exploitants agricoles qui exercent, par ailleurs, une autre activité agricole telle que, par exemple, celle d'entrepreneur de travaux agricoles, ne pouvait être, au titre de ladite activité, inférieure pour une année à 507 fois le salaire minimum de croissance. Or, il est apparu, dans la pratique, que cette assiette minimum était trop élevée pour certains secteurs où l'activité peut être très réduite au cours d'une année donnée. C'est la raison pour laquelle l'arrêté du 24 janvier 1989 abroge cette disposition et prévoit que l'assiette est dorénavant fixée en fonction du temps de travail réellement effectué par le chef d'entreprise agricole. Cette mesure va, en conséquence, tout à fait dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Tremel Pierre-Yvon](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7077

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3696